

Arrêt

**n° 260 823 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 09 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. QUINTART loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 14 septembre 2002 à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie musingombe et de religion protestante. Vous n'avez pas d'appartenance à un parti politique.

Vu que les autorités congolaises ont confisqué les biens de vos parents, ceux-ci se sont retrouvés dans une situation financière difficile. Alors, ils vous ont mariée de force le 09 janvier 2016 avec Monsieur

[N.], un camarade de votre père âgé de plus de 50 ans. Après la cérémonie de mariage, vous avez été conduite chez votre époux lequel vous a violée. Votre mari vous a ensuite insultée, frappée et a refusé que vous repreniez vos études. Vous avez tenté d'obtenir l'aide de votre mère mais celle-ci n'a pas pu vous l'offrir car vos parents étaient dans l'impossibilité de rembourser votre mari. Ensuite, vous avez parlé de votre situation à votre soeur [C.] qui vous a proposé de quitter le Congo.

Le 20 février 2016, vous vous installez avec votre soeur [C.] chez votre tante à Luanda (Angola). Vous avez commencé à travailler pour elle dans sa boutique. Votre tante a par la suite appris lors d'un contact avec votre mère que votre père et votre mari étaient à votre recherche. Elle vous a alors conseillé de quitter l'Angola pour vous rendre dans un pays sûr. Elle a entrepris des démarches avec Monsieur Roger pour les documents et les formalités de voyage. Le 23 avril 2017, en compagnie de votre soeur [C.] et de Monsieur Roger, vous avez embarqué dans un avion à destination des Pays-Bas. A votre arrivée en Hollande, vous avez été arrêtée par les autorités et placée en centre fermé entre le 25 avril et le 31 août 2017. A votre sortie du centre, vous avez rencontré une dame africaine qui vous hébergée jusqu'au 14 février 2018. A cette date, elle vous a donné de l'argent pour vous rendre en Belgique. Le 16 février 2018, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges.

Le 13 septembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre encontre car selon les informations objectives à sa disposition, vous êtes en possession d'un passeport angolais. Or, les craintes que vous invoquez par rapport à ce pays sont liées à celles que vous invoquez au Congo, qui n'ont pas été considérés comme crédibles au vu de votre nationalité angolaise établie. Le 17 octobre 2019, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 13 juillet 2020, dans son arrêt n° 238 454, le Conseil du contentieux annule la décision du Commissariat général car selon lui la décision concernant le visa ne figure pas au dossier administratif et il estime que les nouveaux documents que vous fournissez afin d'établir votre nationalité congolaise doivent être analysés.

Vous êtes réentendue par le Commissariat général le 15 décembre 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et du rapport établi par votre psychologue que vous êtes une jeune femme ayant un profil vulnérable. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens menés par un officier de protection féminin, et des questions adaptées (contextualisées, reformulées,...).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous dites craindre de retourner au Congo et d'être obligée par votre père de retourner chez votre mari (note de l'entretien du 15-12-2020 p.4). Vous craignez que ce dernier vous tue et que votre père vous tue à l'aide de la sorcellerie (note de l'entretien du 15-12-2020 p.5). En cas de retour en Angola, vous craignez que les personnes qui vous recherchent vous ramènent au Congo (note de l'entretien du 15-12-2020 p.5). Vous n'invoquez pas d'autre crainte envers le Congo ou l'Angola. Cependant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte avérée de persécutions ou d'atteintes graves.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vous bénéficiez de la nationalité angolaise.

En effet, vous déclarez lors de vos entretiens, avoir voyagé avec un document d'emprunt angolais établi en date du 16 mai 2016 au nom de [D. N. E.], de nationalité angolaise, née le 11 septembre 1996 à Luanda. Vous expliquez que votre tante chez qui vous viviez en Angola vous a donné ce passeport (note de l'entretien du 23/07/19 p. 6). Avec ce document, une demande de visa a été introduite auprès des autorités belges à Luanda en date du 03 novembre 2016 (cf. Farde informations sur le pays, pièce 1). Il ressort des informations à notre disposition que ce visa vous a été refusé car l'objectif et les circonstances du séjour envisagé ont été jugés insuffisants. La motivation réelle de ce voyage a été mise en doute vu les faibles revenus et les ressources financières limitées dont vous disposez. Dès lors, le Commissariat général constate que ce visa ne vous a pas été accordé en raison de moyens financiers limités mais qu'aucunement les autorités belges n'ont remis en cause l'authenticité du passeport avec lequel vous sollicitiez ce visa. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve qui permettrait d'établir que ce document angolais serait falsifié et que vous l'auriez effectivement obtenu via un passeur. Ainsi, vos déclarations sur l'obtention de ce document sont lacunaires. Vous ne savez pas comment votre tante a obtenu ce passeport si ce n'est qu'elle a agi avec la complicité de Monsieur Roger. Sur cette personne, vous ignorez son nom complet et vous pensez qu'il doit être congolais vu qu'il parlait lingala (note de l'entretien du 23/07/19 p.6). Vous ne savez également pas comment votre tante le connaissait (note de l'entretien du 23/07/19 p. 6). En ce qui concerne les formalités pour votre départ d'Angola, vous déclarez seulement avoir été dans un bureau en Angola où vos empreintes et votre photo ont été prises et qu'ensuite vous ignorez quelles sont les autres démarches entreprises (note de l'entretien du 23/07/19 p. 6). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que pour obtenir un passeport angolais, il faut se présenter, en personne, au Bureau des services des migrations et des étrangers (ou SME) ; y donner ses empreintes digitales quand la demande est introduite et quand le document est réceptionné et que la personne qui demande le passeport doit présenter sa demande en personne et qu'elle doit également en personne aller le rechercher (cf. Farde informations sur le pays, Angola: informations sur la procédure d'obtention d'un passeport – source: Refworld).

Ajoutons à cela que vous avez également introduit une demande de visa pour le Portugal avec ce même passeport en date du 25/08/2016, et que celui-ci a également été refusé car les informations fournies en lien avec les circonstances et le but de votre voyage n'étaient pas fiables (Cf. farde informations sur le pays : info visa Portugal). Une nouvelle fois, l'authenticité du passeport en question n'a donc pas été remise en cause.

Afin d'attester de votre nationalité congolaise, lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous fournissez divers documents : un acte de signification d'un jugement daté du 07/08/2020, un jugement daté du 07/08/2020, un certificat de non appel daté du 08/09/2020, un acte de naissance daté du 15/09/2020, un certificat de naissance daté du 19/09/2020, une fiche individuelle de l'état civil datée du 27/09/2013, et deux témoignages datés du 25/09/2019 et du 27/09/2019 accompagnés de la carte d'électeur de leur rédacteur.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que pour l'ensemble des documents, rien n'indique qu'ils vous concernent. En effet, aucune photo n'est présente, ni aucune autre information objective qui attesterait qu'il s'agit bien de vous. Par ailleurs, ajoutons que ces documents, n'ayant aucun lien objectivable avec vous, n'ont une force probante que très limitée par rapport à un document tel que le passeport. Et enfin, remarquons que ces documents n'attestent pas que vous ne possédez pas la nationalité angolaise.

De plus, vos propos concernant ces documents ne permettent pas de renverser cette analyse.

Vous les avez reçus alors que vous étiez en Belgique par votre cousine, [G. M.], qui s'est occupée des démarches (note de l'entretien du 15/12/2020 p.8).

S'agissant de la fiche individuelle de l'état civil datée du 27/09/2013, vous dites que votre cousine l'a trouvée dans la valise de votre maman, qui se trouvait chez elle. Or, il apparaît dans le document du tribunal pour enfants de Kinshasa daté du 07/08/2020, que votre naissance n'avait pas été déclarée avant et vous dites vous-même ne pas avoir été déclarée avant que votre cousine ne fasse les démarches (note de l'entretien du 15/12/2020 p.9). Ceci discrédite le document.

Pour obtenir l'acte de naissance, vous dites qu'elle s'est présentée à l'état civil de votre commune avec une copie de votre fiche individuelle (note de l'entretien du 15/12/2020 p.9). Elle n'aurait pas dû fournir d'autre document et elle a dû donner de l'argent (note de l'entretien 15/12/2020 pp.9-10). Vous pensez qu'elle a dû y retourner plusieurs fois.

Vous dites que c'est également à l'état civil de votre commune qu'elle a reçu le certificat de non appel, le document du tribunal pour enfants de Kinshasa, ainsi que l'acte de signification d'un jugement (note de l'entretien du 15/12/2020 p.10). Vous spécifiez d'ailleurs qu'elle n'a fait aucune autre démarche, ce qui est peu probable dès lors qu'elle semble avoir été présente lors d'une audience du tribunal pour enfants de Kinshasa (note de l'entretien du 15/12/2020 p.10).

Pour le certificat de naissance, vous dites que votre cousine s'est rendue à l'hôpital où vous êtes née et qu'elle l'a obtenu sans difficulté (note de l'entretien du 15/12/2020 p.10).

Quant aux deux témoignages, ils ont été rédigés par votre cousine, [G. M.], et votre tante, [M. N.]. Elles confirment que vous êtes congolaise et que vous avez été mariée de force. Il est utile de rappeler que leur force probante est réduite du fait de leur caractère subjectif. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de ces témoignages, ni la sincérité de leur auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été rédigés. De plus, constatons qu'elles ne fournissent aucune précision concernant les problèmes que vous avez invoqués.

Constatons que vos explications imprécises et très peu circonstanciées sur la manière dont votre cousine a obtenu ces documents ne permettent donc pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Partant, le Commissariat ne peut que constater que vous avez sciemment tenter de tromper les autorités. Comme rien n'indique que votre passeport a été obtenu de manière illicite ou frauduleuse, le Commissariat général peut conclure que vous vous nommez [D. N. E.] et êtes de nationalité angolaise. Par conséquent, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du Congo mais il nous incombe d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Or, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer les craintes invoquées à l'égard de l'Angola comme établies et fondées. Ainsi, pour rappel, vous affirmez avoir peur de rentrer en Angola, pays frontalier avec la RDC, car votre mari peut envoyer des gens pour vous rechercher et vous reconduire en RDC (note de l'entretien personnel du 23/07/2019 p. 10).

Cependant, les éléments de crainte invoqués sont en lien avec des personnes congolaises pour des faits que vous prétendez avoir vécus au Congo. Vous reconnaissez ne pas avoir eu de problèmes en Angola (note de l'entretien personnel du 23/07/2019 p. 10) et ne pas avoir fait appel aux autorités angolaises pour obtenir de l'aide car vous n'y avez pas pensé (note de l'entretien personnel du 23/07/2019 p. 10). Et, dès lors que le Commissariat général estime que vous avez la nationalité angolaise, il ne peut que constater que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez pas obtenir une protection de la part de vos autorités (angolaises).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez formulé aucune autre crainte vis-à-vis des autorités du pays dont vous avez la nationalité à savoir l'Angola.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre dossier, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. L'attestation de la Croix-Rouge du 12 avril 2018 atteste d'un dossier auprès de leur service Tracing/ Rétablissement de liens familiaux. Le Commissariat général ne remet pas en cause les démarches entreprises pour retrouver votre soeur [C.] mais cela n'atteste en rien de vos craintes.

L'attestation du 25 juin 2019 et celle du 13 décembre 2020 établies par votre psychologue font mention d'un suivi régulier depuis août 2018, de votre vécu traumatique en raison d'un mariage forcé, de l'arrestation de votre père et du décès de votre mère et de votre enfermement en Hollande. La psychologue affirme que vous souffrez d'un SSPT suite aux chocs traumatiques subis en Afrique. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ajoutons que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce document ne permet

par conséquent pas de remettre en cause les motifs de la décision laquelle se base principalement sur des éléments objectifs et ne restaure donc pas la crédibilité de votre récit.

S'agissant de vos remarques aux notes de l'entretien, constatons que celles-ci ont bien été prises en considération. Mais elles ne concernent pas des éléments qui permettraient de changer le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 18 février 2018. Le 13 septembre 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 238 454 du 13 juillet 2020, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 *La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués pour justifier sa crainte ne sont pas établis. La partie défenderesse considère que la requérante est de nationalité angolaise et qu'elle n'établit pas qu'en cas de retour en Angola, elle serait exposée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sa décision est essentiellement fondée sur le constat que le dossier de sa demande de visa introduite à l'ambassade de Belgique à Luanda contient la copie d'un passeport angolais et que sa demande de visa a été refusée pour des motifs qui ne mettent pas en cause l'authenticité de ce passeport. La requérante fait quant à elle valoir que le passeport angolais dont la copie figure au dossier administratif n'est pas authentique et que sa crainte doit en réalité être analysée à l'égard de la RDC, pays dont elle est ressortissante.*

4.2 *Le Conseil constate que la décision de refus de visa citée dans l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif et qu'il n'est dès lors pas en mesure d'apprécier la pertinence d'un motif déterminant de l'acte attaqué. Il observe encore que la requérante joint à son recours de nouvelles pièces en vue d'établir sa nationalité congolaise.*

4.3 *Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Production par la partie défenderesse de la décision de refus de visa mentionnée dans l'acte attaqué ;*
- *Examen des documents déposés par la requérante dans le cadre du présent recours ;*
- *Nouvel examen de la réalité des faits invoqués par la requérante au regard des documents précités, au besoin, en procédant à son audition ;*

- *Le cas échéant, nouvel examen de la crainte exprimée par la requérante au regard du Congo, en procédant à son audition.*

4.4 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).*

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le 26 avril 2021, après avoir entendu la requérante le 15 décembre 2020 et versé des informations complémentaires dans le dossier administratif, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, elle invoque encore les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 1, § 12 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 20, § 4, 18 et 4 de la directive « *qualification refonte* » (lire la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ?).

3.3 Sous le titre « discussion », la requérante critique dans une première branche les différents motifs de la décision attaquée en apportant essentiellement des explications factuelles. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil spécifique, en particulier son jeune âge et son extrême vulnérabilité. Elle rappelle à cet égard qu'elle était considérée comme une mineure par le service des tutelles jusqu'au 22 août 2018 et fait valoir que les mesures de soutien prises en sa faveur par la partie défenderesse étaient insuffisantes. Elle insiste également sur son parcours traumatique et cite à l'appui de son argumentation le contenu d'une attestation psychologique du 8 octobre 2019 jointe au recours.

3.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs mettant en cause son identité et sa nationalité. Elle réaffirme l'identité congolaise invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale et affirme que « la décision de refus de visa de 2016 par les autorités belges à Luanda » ne figure toujours pas au dossier administratif. Elle critique encore le raisonnement de la partie défenderesse au sujet de cette décision, faisant valoir qu'en l'état, il n'est pas possible d'en déduire que le passeport présenté à l'ambassade était authentique. Elle fournit également des explications de faits pour justifier les lacunes relevées dans ses dépositions au sujet des circonstances de la délivrance de ce passeport, insistant en particulier sur sa vulnérabilité. Elle souligne en outre que les informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse sont dépourvues d'actualité. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux documents d'identité et les témoignages produits.

3.5 Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée au sujet de la RDC. Elle fait encore valoir qu'elle nourrit en tout état de cause également des craintes fondées de persécution à l'égard de l'Angola où elle pourrait être retrouvée par son mari forcé. Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

3.6 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dans la mesure où elle est liée à son appartenance au groupe social « *des femmes données en mariage forcé et persécutées par leur mari et famille* ».

3.7 Dans une troisième branche relative au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants liés aux faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.8 Dans une quatrième branche relative au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants liés aux événements récents survenus à Kinshasa et l'insécurité grandissante qui y règne « *visant tout citoyen de Kinshasa* ».

3.9 Elle soutient encore à titre infiniment subsidiaire que des mesures d'instruction complémentaires sont à tout le moins nécessaires.

3.10 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b), à titre plus que subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, c), et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 lors de l'audience du 19 août 2021, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 18 août 2021 et trois arrêts du Conseil d'Etat (pièce 7 du dossier de la procédure).

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, que les documents figurant au dossier administratif démontrent à suffisance qu'elle possède la nationalité angolaise, que son identité déclarée est incompatible avec les documents contenus dans sa demande de visa et figurant au dossier administratif et qu'elle n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être persécutée en Angola, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles la

requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Angola. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits, en particulier notamment les documents psychologiques délivrés en Belgique, ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation développée par la requérante tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas suffisamment tenir compte de la vulnérabilité particulière de son profil, à mettre en cause les déductions que tire cette dernière des deux « dossiers visa » cités dans la décision attaquée et à critiquer les motifs de l'acte attaqué contestant la force probante des documents d'identités congolais produits. Elle fournit également différentes explications de fait pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions ou, dans une moindre mesure, pour en contester la réalité.

5.6 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son jeune âge et à ses souffrances psychiques, le Conseil observe en particulier que cette dernière a été entendue à deux reprises, le 23 janvier 2019, de 09 h. 49 à 13 h, soit pendant 3 heures et 11 minutes (dossier administratif, farde première décision, pièce 6) puis, suite à l'arrêt d'annulation du 13 juillet 2020, de 09 h 17 à 11 h 00, soit pendant 1 heure et 43 minutes (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7). Il constate encore que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées au cours de ces auditions. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadéquates à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de son dernier entretien, ce dernier a insisté sur les documents produits par la requérante pour établir sa nationalité congolaise et s'est étonné que peu de questions aient été posées au sujet de ce pays. Pour le surplus, il n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de cet entretien (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7, p.11). Enfin, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a effectivement tenu compte. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans le recours, aucune indication de nature à l'éclairer sur les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

5.7 Le Conseil ne peut pas non plus faire siens les arguments développés dans le recours pour expliquer la délivrance de prétendument faux documents angolais à la requérante. Tout d'abord, il constate que les copies des dossiers de demandes de visa auxquelles se réfère l'acte attaqué figurent bien au dossier administratif (pièce 14), contrairement à ce qui est plaidé dans le recours. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les documents recueillis par la partie défenderesse au sujet de ses deux demandes de visa successives introduites en Angola en 2016 justifient à tout le moins une forte présomption que cette dernière s'est présentée aux instances d'asile belges sous une identité et une nationalité qui ne correspondent pas à la réalité. Il observe également que, suite à l'arrêt d'annulation du 13 juillet 2020, la partie défenderesse lui a largement offert la possibilité de renverser cette présomption et qu'elle explique valablement pour quelles raisons les documents produits tardivement dans ce cadre n'ont pas une force probante suffisante. Les explications factuelles développées à ce sujet dans le recours ne sont pas convaincantes. Le Conseil observe en particulier que, contrairement à un passeport ou à un formulaire de demande de visa, lesquels présentent des photos et impliquent une prise d'empreintes, aucun des documents d'identité congolais produits par la requérante ne contient d'indication qu'ils concernent bien cette dernière. Compte tenu du peu d'informations fournies par la requérante au sujet de la délivrance de son passeport angolais et des démarches entreprises en Angola pour obtenir un visa, le seul constat que les deux décisions de refus de visa ne contiennent pas de motif contestant expressément l'authenticité du passeport angolais auquel elles se réfèrent ne permet pas non plus de renverser la présomption précitée. Le Conseil observe encore que le reproche formulé dans le recours dénonçant l'insuffisance des questions posées au sujet de la RDC est dépourvu de pertinence dès lors que la requérante ne démontre pas que sa crainte a été examinée à tort à l'égard de l'Angola.

5.8 Les attestations psychologiques délivrées par la psychologue C. B. des 9 avril 2019, 25 juin 2019 et 13 décembre 2020 ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation de sa crainte. A la lecture de ces documents, dont le contenu est pour l'essentiel identique, le Conseil tient pour établi

que la requérante souffre d'un « SSPT » [lire « syndrome de stress-post-traumatique »] aigu. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de « SSPT » présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Si l'auteur des attestations précitées déclare en l'espèce que ce « SSPT » est lié, d'une part « *aux chocs traumatiques à répétition subis en Afrique* », et d'autre part, à son arrestation et ses conditions carcérales inhumaines lors de son séjour aux Pays-Bas, il ne peut s'agir que de suppositions auxquelles, compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime ne pouvoir reconnaître à ces attestations qu'une force probante réduite pour établir que la requérante aurait subi des traitements inhumains en Angola. La nouvelle attestation du 18 août 2021 appelle le même constat. Son auteur se réfère en effet expressément aux attestations précitées, se limitant à ajouter qu'après avoir reçu la décision attaquée, la requérante était très en colère, perturbée et déstabilisée. Les copies d'arrêt du Conseil d'Etat jointes à la note complémentaire ne permettent pas non plus de justifier une analyse différente.

5.9 A la lecture des attestations psychologiques précitées, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 5.6 du présent arrêt.

5.10 Le Conseil estime encore que les pathologies psychiques de la requérante, ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

5.11 Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour constater que les autres documents produits, à savoir des témoignages et des photos, ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit de la requérante. Il n'aperçoit, dans le recours, aucune critique sérieuse justifiant que le bienfondé de ces motifs soit mis en cause.

5.12 En ce que la partie requérante invoque la situation qui prévaut en RDC et/ou en Angola, le Conseil rappelle la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC et/ou en Angola, la requérante, qui n'établit ni sa nationalité ni son identité, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves*

documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits allégués ainsi que l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE